

Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 28 février 1877

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (18)

Collation2 p. (257r, 258v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 28 février 1877, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 24/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49238>

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [28 février 1877](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Godin prévient Larue qu'il ne voit pas la nécessité de se rendre le lendemain à Vervins au sujet de l'opposition à la demande de maître Diet, Tisserant n'étant pas encore de retour à Guise. Godin estime que maître Diet a intégré dans ses frais de procédure les frais du travail de maître Barnier qui devraient être la charge exclusive d'Esther Lemaire. Sur l'affaire Boucher et Cie : Godin indique à Larue que Grebel ira le vendredi suivant à Vervins pour lui demander de remettre un document au président du tribunal. Sur l'affaire Graillot : Eugène André a appris que le tribunal de Vervins avait condamné Godin à payer trois mois d'appointements à Graillot ; il voudrait faire appel du jugement à Amiens et prie Larue de demander à Alphonse Delpech si la cour d'Amiens est susceptible de juger dans le même sens que le tribunal de Vervins.

Support La signature de la lettre, n'est pas <copiée sur la copie du registre de correspondance. La première page de la lettre de Godin à Édouard Larue du 28 février 1877 est copiée deux fois dans le registre de correspondance : folio 256r (copie de mauvaise qualité) et folio 257r.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [André, Eugène \(1836-\)](#)
- [Boucher et Cie](#)
- [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)
- [Diet \[monsieur\]](#)
- [Graillot \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)
- [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités

- [Amiens \(Somme\)](#)
- [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

Guise, Familiotterie le 28 fev^r 257^e

Monsieur Larue

M. Cissarant n'étant pas encore de retour, si me vois pas de quelle utilité serait ma présence demain à Vervins, quand il ne s'agit que de faire valoir une question de droit que vous comprenez mieux que moi, puisque vous-même m'avez engagé à former opposition à la demande de M^e Diet. De quoi s'agit-il ?

Mad^e Godin pour établir sa demande a dû dresser un compte de ses réclamations ; dans ce but elle a recouru à M^e Bernier, son avocat, qui lui a réclamé le prix de ce travail. M^e Diet a jugé à propos de confire dans les frais de procédure ceux que M^e Bernier a réclamés ; il les a partis dans son état commun à la cause ; le juge les a alloués à tout et c'est à tort qu'ils sont compris dans l'établissemens signifié en vertu de cette cause. Ce ne sont pas des frais de procéder à la charge de la partie qui succombe, mais des frais de préparation et de justification que revient à la charge de la partie qui en profite, par la raison que cette partie aurait pu dresser elle-même son

compte et que, si elle a trouvé plus commode et plus sûr de recourir à un mandataire, c'est à elle à supporter la dépense de ce luxe.

— M. Grebel ira Vendredi causer avec nous pour nous demander à remettre au Président, dans mon affaire contre Bouchard, un nouveau document contre le contre-poids de la partie métallique... .

M. Audri me rapporte que le tribunal de Versus m'a condamné à payer, outre le mois de Février, deux autres mois d'expéditions à Gravillot. C'est donc une juri-prudence admise par le tribunal?

Et moins que il n'en soit de même à la cour d'Amiens j'interrogerai appelle de ce jugement. J'ai donc besoin de savoir avant de me décider, si la cour d'Amiens a pour règle de décider de la même façon.

Demandez-le je vous prie immédiatement à M^e Delpach afin de savoir ce qu'il faut faire.

Cagrez je vous prie, Monsieur.
L'assurance de mon entière considération